Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.33

33e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

33e séance

Jeudi 27 février 1975, à 15 h 15.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

Article 61 (Immunité de juridiction) [*fin*] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.69, L.95)

1. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) fait observer que deux tendances se sont fait jour au cours du débat : d'une part, on compare les conventions en vigueur en vue d'adopter la réglementation qui assume la plus grande protection à l'Etat d'envoi et, de l'autre, on invoque le critère de la nécessité fonctionnelle. Les uns fondent souvent leurs arguments sur le fait que les délégations sont envoyées à des réunions d'organes ou de conférences par des Etats souverains et doivent donc jouir d'une protection spéciale. Les membres des délégations seraient ainsi des êtres supérieurs devant faire l'objet d'un statut spécial. En revanche, les Etats d'envoi ne doivent pas oublier qu'ils peuvent se trouver un jour prochain dans la même situation que l'Etat hôte et considérer ainsi la question sous un angle différent. Les Etats hôtes veulent appliquer le critère fonctionnel et M. Von Kessel pense que les membres de la Commission devraient essayer de comprendre leur point de vue. Il est, en effet, inutile d'accorder des droits étendus aux délégations sans nécessité fonctionnelle. Multiplier les droits sans nécessité impérieuse risquerait d'avoir pour effet qu'ils ne seront pas respectés et ne garantirait nullement le bon fonctionnement de la délégation. L'amendement A/CONF.67/C.1/L.95, tel qu'il a été modifié par un sous-amendement oral de la délégation suisse (32e séance), est acceptable, car il répond précisément aux exigences du bon fonctionnement des délégations. Quant aux dispositions du paragraphe 5 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.95 ou de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 61 établi par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] M. Von Kessel les juge tout à fait justifiées, car, comme on l'a amplement dit au cours de l'examen de l'article 30 par exemple, il pourrait arriver que des compagnies d'assurances essaient de tirer profit des privilèges des délégations. C'est pourquoi la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne peut appuyer l'amendement du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.69) tendant à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 61, ce qui ne ferait qu'aggraver la situation. La délégation de la République fédérale d'Allemagne votera donc pour l'amendement A/CONF.67/C.1/L.95 et contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.69.

2. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que sa délégation accepte le sous-amendement présenté oralement par la délégation argentine à la séance précédente et tendant à ajouter à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.95 l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 61. Répondant aux questions posées par les représentants du Pérou et de la Grèce à la séance précédente, M. Maas Geesteranus confirme que de l'avis de la délégation néerlandaise, les immunités prévues dans la troisième partie du projet de convention devraient être semblables à celles qui sont prévues dans l'annexe et se référant aux articles 7 et 74 du projet de convention, il indique que, de l'avis de sa délégation, un agent diplomatique conserve son statut en matière d'immunités lorsqu'il est membre d'une délégation. La délégation néerlandaise s'est entretenue avec la délégation vénézuélienne de la question du libellé du paragraphe 5 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.95 et il a été convenu que cette question pourrait être réglée par le Comité de rédaction.

3. DO-HUU-LONG (République du Viet-Nam) demande au représentant des Pays-Bas si, dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'amendement des Pays-Bas, l'action civile devrait être intentée contre la compagnie d'assurances ou contre le membre de la délégation qui est l'auteur de l'accident.

4. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) répondant tout d'abord à une question du représentant de la France sur le sous-amendement de la délégation argentine présenté à la séance précédente, précise que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 61 sera ajouté à la fin du paragraphe 5 de cet amendement ou à tout autre endroit que le Comité de rédaction jugera approprié. Il précise ensuite à l'intention du représentant de la République du Viet-Nam que la victime d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par les personnes visées au paragraphe 1 de l'amendement doivent s'adresser en premier lieu à la compagnie d'assurances pour obtenir le dédommagement qui lui est dû.

5. M. MUSEUX (France) indique que le sous-amendement de la délégation argentine à l'amendement des Pays-Bas pose un problème de rédaction en français et que la délégation française préférerait que, dans le texte de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 61, le membre de phrase "si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance" soit remplacé par "si le dédommagement n'est pas recouvré par voie d'assurance". Il suggère de saisir le Comité de rédaction de la question.

6. Après un débat de procédure au cours duquel interviennent M. HAQ (Pakistan), M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. WERSHOF (Canada), M. RICHARDS (Libéria), M. SANGARET (Côte d'Ivoire) et M. ABDALLAH (Tunisie), le PRESIDENT donne lecture de l'article 41 du règlement intérieur en vertu duquel l'amendement des Pays-Bas étant quant au fond plus éloigné du texte de la CDI que l'amendement du Pakistan, il doit être mis aux voix le premier. Le Président invite la Commission à se prononcer tout d'abord sur le paragraphe 1 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.95 tel qu'il a été modifié par un sous-amendement oral de la Suisse, et sur lequel les délégations ivoirienne et libérienne ont demandé un vote séparé, puis sur le paragraphe 5

tel qu'il a été modifié par un sous-amendement oral de l'Argentine et sur lequel les délégations ivoirienne et canadienne ont demandé un vote séparé, et enfin sur l'ensemble de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.95.

Par 29 voix contre 23, avec 15 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.95, tel qu'il a été modifié par le sous-amendement oral de la Suisse, est adopté.

Par 33 voix contre 21, avec 14 abstentions, le paragraphe 5 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.95, tel qu'il a été modifié par le sous-amendement oral de l'Argentine, est adopté.

Par 31 voix contre 20, avec 17 abstentions, l'amendement A/CONF.67/C.1/L.95, tendant à remplacer l'article 61 par un nouveau texte, est adopté dans son ensemble.

7. LE PRESIDENT déclare que le nouvel article 61 sera renvoyé au Comité de rédaction ainsi que la question de la substitution du mot "conduit" au mot "utilisé", au paragraphe 5 de l'amendement.

8. M. CALLE Y CALLE (Pérou) juge très utiles les sous-amendements apportés par la Suisse et l'Argentine à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.95 et c'est pourquoi il a voté tant pour les paragraphes 1 et 5 que pour le texte dans son ensemble.

9. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que la délégation de l'Union soviétique a voté contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.95, car celui-ci modifie le sens et la portée de l'article établi par la CDI. La délégation de l'Union soviétique est venue à la Conférence dans l'intention d'appuyer le texte de la CDI et maintiendra cette position.

10. Le PRESIDENT déclare que le retard pris par la Commission plénière appelle des mesures radicales. Il propose donc, conformément à l'article 23 du règlement intérieur, de limiter à trois minutes le temps de parole de chaque orateur, sauf dans le cas de la présentation d'amendements où les orateurs disposeront de cinq minutes.

Il en est ainsi décidé.

Article 62 et article P de l'annexe (Renonciation à l'immunité) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.91, L.98, L.136]

11. M. HIRAOKA (Japon) déclare, en présentant l'amendement de sa délégation à l'article 62 (A/CONF.67/C.1/L.91), que cette proposition est analogue à celle qui a déjà été faite par sa délégation à propos de l'article 31 (A/CONF.67/C.1/L.60) et dont le Nigéria et le Royaume-Uni étaient également auteurs. L'amendement à l'article 62 reproduit la première phrase qui figurait dans cet amendement à l'article 31 et qui a été adoptée à une très forte majorité. La question dont traite l'article 62 est de surcroît l'une des moins controversées du projet de convention; cependant les dispositions prévues au paragraphe 5 du texte de la CDI ne semblent pas tout à fait suffisantes pour empêcher des abus éventuels. La délégation japonaise pense donc que la Commission plénière adoptera cet amendement sans difficultés.

12. M. HELYES (Hongrie) dit que l'amendement à l'article P de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.98), dont sa délégation est l'un des auteurs, se justifie du fait que la Commission a décidé à sa 31e séance, après avoir examiné l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'article M de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.92), de préciser le statut des membres des délégations d'observation.

13. M. AL-ADHAMI (Iran) dit qu'il est favorable à l'amendement du Japon à l'article 62 (A/CONF.67/C.1/L.91), mais qu'il n'est pas d'accord sur l'endroit où doit être inséré cet amendement qui, à son avis, devrait figurer dans le préambule du projet de convention, comme c'est le cas dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[1], dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires[2] et dans la Convention sur les missions spéciales[3]. De même, l'amendement parallèle à l'article P (A/CONF.67/C.1/L.136) devrait figurer dans le préambule du projet. M. El-Adhami indique que sa délégation est favorable à l'amendement commun du groupe des pays socialistes à l'article P de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.98).

14. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que la proposition du Japon est tout à fait louable, mais que la même idée a déjà a été exprimée au sixième alinéa du projet de préambule proposé par la délégation roumaine (A/CONF.67/DC.23). Selon la délégation espagnole, la proposition de la Roumanie semble préférable et trouverait mieux sa place dans le préambule du projet de convention qu'à l'article 62.

15. M. Yáñez-Barnuevo souhaite attirer l'attention de la Commission sur un point de rédaction : il lui semble que les mots *"renuncia"* et "renonciation" utilisés dans les versions espagnole et française, respectivement, du paragraphe 4 de l'article 62, ne correspondent pas au terme *"waiver"* employé dans la version anglaise, car ce n'est pas au bénéficiaire mais à l'autorité dont celui-ci relève qu'il appartient de décider de ne pas invoquer l'immunité. Pour éviter de donner à cette disposition une portée vague et générale, on pourrait utiliser les mots *"suspensión"* et "levée" dans les versions espagnole et française, respectivement. On retrouve d'ailleurs la même remarque dans les commentaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à propos des articles 31 et 62 du projet de convention (A/CONF.67/WP.6, p. 80).

16. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que le principe dont découle le devoir de renonciation de l'Etat d'envoi — principe énoncé dans les amendements du Japon — a déjà été accepté par la Commission à l'article 31 et que la même idée était d'ailleurs déjà inscrite dans la section 14 de la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[4]. En effet, c'est bien un devoir pour l'Etat d'envoi de renoncer à l'immunité quand celle-ci entrave le cours de la justice et que la renonciation ne nuit pas au but dans lequel l'immunité a été accordée. M. Calle y Calle pense qu'une disposition en ce sens peut figurer dans le préambule du projet de convention et également à l'article 62, puisque aussi bien elle figure déjà à l'article 31. Le représentant de l'Espagne a émis des doutes quant à l'emploi du mot *"renuncia"* au paragraphe 4 de l'article 62, mais comme ce terme est consacré par l'usage en matière d'immunité, M. Calle y Calle estime que le Comité de rédaction devrait le conserver.

17. La délégation péruvienne se prononcera aussi pour l'amendement du Japon à l'article P de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.136) et pour l'amendement du

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.
[2] *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.
[3] Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.
[4] Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

groupe des pays socialistes à ce même article (A/CONF.67/C.1/L.98).

18. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que sa délégation a déjà fait connaître, au moment de l'examen de l'article 31, sa position sur le texte de l'amendement du Japon (A/CONF.67/C.1/L.91). La délégation biélorussienne pense qu'il faudrait introduire dans les articles 62 et P l'idée de l'exercice de fonctions de représentation des Etats.

19. M. PREDA (Roumanie) dit que l'amendement du Japon à l'article 62 lui semble judicieux, mais qu'il devrait figurer dans le préambule de la convention, comme c'est le cas dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et dans la Convention sur les missions spéciales. La délégation roumaine a d'ailleurs présenté la veille une disposition dans le même sens dans sa proposition pour le préambule de la convention (A/CONF.67/DC.23). Comme on ne peut faire figurer la même disposition à trois reprises dans le projet de convention, c'est-à-dire dans le préambule, à l'article 31 et à l'article 62, la délégation roumaine propose de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement du Japon à l'article 62 (A/CONF.67/C.1/L.91) et de l'étudier lors de l'examen du préambule du projet de convention.

20. La délégation roumaine votera pour l'article 62 sous sa forme actuelle et pour l'amendement A/CONF.67/C.1/L.98, dont elle est l'un des auteurs.

21. M. MARESCA (Italie) dit qu'on retrouve dans toutes les grandes conventions des organisations internationales l'idée selon laquelle tous les privilèges sont accordés aux représentants des Etats pour l'exercice de leurs fonctions, et non à leur avantage personnel, et que c'est donc un devoir de renoncer à l'immunité lorsque l'essence même des fonctions n'est pas en jeu. On a proposé de faire figurer ce principe dans le préambule de la future convention, mais, selon M. Maresca, il est absolument indispensable qu'une idée aussi importante, tout en figurant au préambule, soit également inscrite à l'article 62 du projet de convention, comme c'est le cas dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963 et dans la Convention sur les missions spéciales, de 1969.

22. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation juge utile l'amendement du Japon à l'article 62 contenu dans le document A/CONF.67/C.1/L.91, mais qu'elle aurait préféré la proposition plus complète faite pour l'article 31 (A/CONF.67/C.1/L.60), où il était précisé que l'Etat d'envoi a non seulement le droit, mais "le devoir de lever l'immunité de ces personnes dans le cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée". Mais, puisque la Commission n'a jugé bon d'adopter que la première partie de l'amendement à l'article 31, la délégation des Etats-Unis d'Amérique juge acceptable l'amendement du Japon à l'article 62.

23. En ce qui concerne l'amendement à l'article P de l'annexe présenté par le groupe des pays socialistes (A/CONF.67/C.1/L.98), il a été présenté si brièvement que la délégation des Etats-Unis n'est pas sûre de l'avoir bien compris. Très peu de délégations savent précisément, en l'absence de définitions précises, de qui il est question dans le paragraphe proposé et la Commission a décidé (30e séance) de ne pas examiner l'amendement des Pays-Bas à l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.138), qui allait dans le même sens. La délégation des Etats-Unis demande donc aux auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.98 de bien vouloir préciser pourquoi ils proposent de remplacer les mots "du délégué observateur et des personnes" par les mots "du chef de la délégation d'observation, des autres délégués et des membres du personnel diplomatique de la délégation, ainsi que des personnes . . .", libellé qui ne correspond pas à l'esprit de l'annexe établie par la CDI.

24. M. ABDALLAH (Tunisie) dit que les délégations sont très conscientes du fait que les privilèges et immunités ne sont accordés aux représentants des Etats que pour leur permettre de remplir leurs fonctions. Il faudrait donc que tous les articles du projet de convention soient précédés de la disposition figurant dans l'amendement du Japon à l'article 62 (A/CONF.67/C.1/L.91) ou alors que cette disposition soit inscrite dans le préambule.

25. La délégation tunisienne pense que l'amendement des sept puissances à l'article P de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.98) précise utilement le texte de la CDI et elle se prononcera en sa faveur.

26. M. TAKEUCHI (Japon) dit que, s'il n'a pas présenté son amendement à l'article P (A/CONF.67/C.1/L.136) en même temps que son amendement à l'article 62 (A/CONF.67/C.1/L.91), c'est que la délégation d'observation n'a pas encore été définie. Il est prêt, toutefois, dans un souci de coopération, à présenter dès maintenant son amendement à l'article P, d'autant plus que cet amendement s'applique aux délégations d'observation quelle que soit leur définition. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la place de l'amendement du Japon. M. Takeuchi rappelle, à cet égard, que lorsque la Commission a adopté le même amendement à l'article 31 (20e séance), elle a laissé au Comité de rédaction le soin d'en déterminer la place. La Commission devrait donc procéder de la même façon dans le cas des articles 62 et P, puisque nul n'a contesté le principe de l'amendement du Japon à ces deux articles. Il serait illogique, en effet, de ne pas adopter à l'article 62 et à l'article P le même amendement qu'à l'article 31. S'il est vrai que le principe énoncé dans cet amendement s'applique à tous les articles du projet, il n'en est pas moins nécessaire de le réaffirmer expressément à propos de la renonciation à l'immunité. Il ne suffit pas d'énoncer ce principe dans le préambule, il faut également l'énoncer dans les articles 62 et P, si l'on veut que la deuxième partie du projet concorde avec la troisième partie et l'annexe.

27. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, puisque la Commission a commencé à examiner le projet d'articles sans s'être prononcée sur les définitions données à l'article premier, il n'y a aucune raison pour qu'elle change maintenant de méthode en ce qui concerne l'annexe. A propos de la question posée par le représentant des Etats-Unis au sujet de la formule utilisée dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.98, il rappelle que la Commission a déjà adopté la même formule à l'article M. L'Union soviétique, pour sa part, envoie souvent à des organes et à des conférences des délégations d'observation composées de personnalités officielles éminentes, qui doivent bénéficier de la même immunité que les membres des missions diplomatiques.

28. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation appuie les amendements du Japon à l'article 62 et à l'article P (A/CONF.67/C.1/L.91 et L.136), comme elle a appuyé l'amendement (A/CONF.67/C.1/L.60) à l'article 31. Elle est, par contre, fermement opposée à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.98, car cet amendement, qui fait partie de toute une série d'amendements analogues aux articles de l'annexe, a pour but de mettre les membres des délégations d'observation sur le même pied que les membres des missions permanentes et des délégations auxquels sont applicables les dispositions des deuxième et troisième parties du projet.

29. M. EUSTATHIADES (Grèce) est favorable à l'amendement du Japon à l'article 62 (A/CONF.67/C.1/L.91), qui reprend un amendement déjà adopté par la Commission à l'article 31. A son avis, cet amendement ne devrait pas être placé après le paragraphe 4, car ce paragraphe traite de la question distincte de l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, qui n'est pas liée à la protection des membres de la délégation dans l'exercice de leurs fonctions. Il devrait être placé en tête de l'article, car la renonciation à l'immunité est la conséquence du principe énoncé dans l'amendement.

30. M. Eustathiades n'est pas opposé aux amendements A/CONF.67/C.1/L.98 et L.136 à l'article P, sous réserve de la définition qui sera donnée de la délégation d'observation. Avec cette réserve, et considérant qu'il s'agit uniquement de la renonciation à l'immunité et non pas de l'étendue des privilèges et immunités, il votera exceptionnellement en faveur de l'amendement des sept puissances (A/CONF.67/C.1/L.98).

31. Le PRESIDENT dit que, puisque aucune délégation ne s'est opposée au principe de l'amendement du Japon à l'article 62 (A/CONF.67/C.1/L.91), sous réserve de la place à donner à cet amendement, il propose à la Commission d'adopter l'article 62 rédigé par la CDI, ainsi que l'amendement du Japon et de le renvoyer au Comité de rédaction, en laissant à celui-ci le soin de déterminer l'endroit où il convient de placer l'amendement japonais.

Il en est ainsi décidé.

32. Le PRESIDENT propose également à la Commission d'adopter l'amendement du Japon à l'article P de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.136), étant entendu que le Comité de rédaction examinera la question de la place de cet amendement.

Il en est ainsi décidé.

33. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des sept puissances (A/CONF.67/C.1/L.98) et l'article P de l'annexe.

Par 39 voix contre 7, avec 17 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 46 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le projet d'article P, ainsi modifié, est adopté.

34. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) s'est abstenu lors du vote sur l'article P, car il a des doutes quant à la portée et au sens de l'annexe.

35. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) s'est également abstenu lors du vote sur l'article P, parce qu'il ne sait pas encore quelle sera la portée de l'annexe et parce que la nouvelle formule proposée dans l'amendement A/CONF.67/C.1/98 risque de modifier cette portée.

Article 63 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [A/CONF.67/4].

36. M. WERSHOF (Canada) dit que, si l'article 63 est mis aux voix, il votera contre cet article, qui lui paraît inutile et dénué de tout réalisme.

37. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) pense, au contraire, que l'article 63 peut être utile lorsqu'il s'agit d'une longue conférence ou d'un organe qui tient une session de longue durée, et il votera pour cet article.

38. Le PRESIDENT met aux voix l'article 63.

Par 55 voix contre une, avec 6 abstentions, l'article 63 est adopté.

39. M. HELLNERS (Suède) s'est abstenu lors du vote sur l'article 63, non parce qu'il en désapprouve le principe, mais parce qu'il pense qu'il était inutile d'énoncer ce principe dans le projet de convention.

40. M. MARESCA (Italie) s'est également abstenu lors du vote, car il pense que les dispositions énoncées à l'article 63 valent pour les missions permanentes, mais non pas pour des délégations de durée limitée à des conférences. En outre, en Italie, tout au moins, les dispositions de la législation du travail sont des règles de droit public, qui doivent s'appliquer sans exception, et la qualité d'étranger ne peut pas être invoquée pour se soustraire à l'application de ces règles.

Article 64 et article R de l'annexe (Exemption des impôts et taxes) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.90, L.100]

41. M. WADE (Canada) dit que sa délégation propose, par son amendement (A/CONF.67/C.1/L.90), d'ajouter les mots "Dans la mesure du possible" au début de l'article 64, car elle prévoit que les Etats hôtes, ainsi que les organisations et les secrétariats des conférences, se heurteront à de graves difficultés administratives s'il leur faut obtenir pour les délégués à tous les types de conférences, quels qu'en soient la nature, le but ou la durée, toutes les exemptions des impôts et taxes prévues à l'article 64. La charge qui en résultera sera particulièrement lourde dans le cas de conférences ne durant que quelques jours. Le représentant du Brésil a fait observer, fort justement, que les délégués à des conférences de courte durée demandaient rarement des exemptions fiscales. Il n'en est pas moins vrai que, si l'article 64 est adopté sous sa forme actuelle, l'Etat hôte sera tenu — avec, si besoin est, l'assistance de l'organisation, en vertu de l'article 53 — de prévoir des exemptions fiscales pour tous les délégués à une conférence — qu'ils demandent ou non les exemptions auxquelles ils ont droit — ce qui ne manquera pas d'entraîner des procédures administratives extrêmement complexes, en particulier lorsque la conférence se tient dans une ville autre que celle où se trouvent les services administratifs centraux de l'Etat hôte ou lorsque les exemptions portent sur des impôts et taxes perçus à différents niveaux de l'administration. Il est bien évident que des exemptions portant sur toutes les catégories de taxes visibles ne peuvent pas être accordées en quelques heures. Ainsi, si l'article 64 était adopté sous sa forme actuelle, et si la convention entrait en vigueur, certains pays, dont le Canada, seraient matériellement incapables de se conformer aux obligations que l'article 64 impose aux pays hôtes à l'égard des délégations à des conférences de courte durée. C'est pour cette raison que la délégation canadienne a présenté son amendement.

42. M. Wade rappelle que le sous-amendement oral de l'Inde présenté à la 25e séance au nouvel article

proposé par la délégation suisse (A/CONF.67/C.1/L.77), ainsi que le sous-amendement oral des Pays-Bas présenté à la 22e séance à l'amendement présenté par le Royaume-Uni à l'article 55 (A/CONF.67/C.1/L.104) affirmaient, l'un et l'autre, que les privilèges et immunités accordés aux délégations à des conférences doivent être déterminés par la nature et la durée de la conférence. Le débat auquel ces deux sous-amendements ont donné lieu a montré que la grande majorité des membres de la conférence étaient conscients des problèmes pratiques que pose l'octroi de privilèges et immunités aux délégations à des conférences, notamment à des conférences de courte durée.

43. La délégation canadienne est convaincue que l'amendement qu'elle propose permettrait de résoudre équitablement les problèmes administratifs inhérents à l'article 64. Elle préfère sa solution plutôt que la proposition générale faite par un représentant, à savoir que si l'Etat hôte est tenu, en théorie, d'appliquer les dispositions de la convention, on ne peut pas lui reprocher de ne pas les appliquer dans les cas où il lui est impossible, faute de temps, d'accorder aux délégations toutes les exemptions prévues. M. Wade souligne, à cet égard, que l'amendement du Canada ne donne pas à l'Etat hôte toute discrétion en la matière. L'Etat hôte sera, en fait, tenu d'accorder aux délégués le maximum d'exemptions possibles et, lorsqu'il ne pourra pas les exempter complètement de toutes les taxes visibles, il devra exposer à l'organisation et aux délégations à la conférence les raisons qui l'empêchent, dans la pratique, d'accorder de telles exemptions.

44. M. Wade dit qu'il espère que la Commission adoptera l'amendement proposé par sa délégation, et il demande aux représentants des pays qui n'ont pas de taxes visibles de comprendre le dilemme auquel certains pays devraient faire face si l'article 64 était adopté sous sa forme actuelle.

45. M. HOFMANN (République démocratique allemande) dit, en présentant l'amendement à l'article R de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.100), que la distinction qui a été faite, à l'article premier, entre le "chef de mission" et les "membres de la mission" et entre le "chef de délégation" et les "membres de la délégation" lui a paru également utile dans le cas de la délégation d'observation.

46. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que le texte de la CDI lui paraît acceptable dans ses grandes lignes. Mais il faut tenir compte, à son avis, de la situation de certains pays comme le Canada, qui, en raison de la nature de leur système fiscal, risquent d'avoir beaucoup de difficultés à octroyer aux délégations les exemptions prévues à l'article 64 et de se heurter à de graves problèmes administratifs. L'amendement présenté par le Canada (A/CONF.67/C.1/L.90) ne fait que reprendre une réserve tout à fait justifiée, énoncée à l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales. Le représentant de l'Espagne souscrit donc entièrement à cet amendement.

47. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la restriction "Dans la mesure du possible" concernant les exemptions fiscales accordées aux délégations ne figure pas dans l'Accord de Siège conclu entre le Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Si l'amendement du Canada était adopté, il faudrait donc déplacer le siège de l'OACI.

48. M. TAKEUCHI (Japon) appuie pleinement l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.90). Si une conférence ne dure que quelques jours et que l'Etat hôte doit rembourser toutes sortes d'impôts et taxes aux délégués, il se peut que les services compétents n'aient terminé leurs décomptes qu'après que les intéressés auront quitté le territoire de l'Etat hôte. Il en résultera alors des complications administratives et des frais supplémentaires pour leur faire parvenir les sommes qui leur reviennent. L'amendement du Canada ne conférerait pas des pouvoirs discrétionnaires à l'Etat hôte, celui-ci serait tenu d'accorder l'exemption des impôts et taxes, mais seulement "dans la mesure du possible".

49. M. Takeuchi propose de modifier dans le même sens l'article R de l'annexe, c'est-à-dire en ajoutant les mots "Dans la mesure du possible" au début de cette disposition.

50. M. EL-ERIAN (Expert consultant), en réponse à une question de M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), précise qu'une délégation d'observation peut comprendre un ou plusieurs délégués observateurs et, si cela est nécessaire, un certain effectif de personnel administratif et technique. C'est ce qui ressort de l'article E de l'annexe. La CDI a été consciente du fait que les délégations d'observation sont normalement plus restreintes que les délégations, mais qu'elles comptent parfois un certain nombre de délégués observateurs.

51. M. MUSEUX (France) rappelle que lorsque la Commission plénière a examiné à sa 20e séance l'article 33, qui correspond à l'article à l'examen, la délégation française a présenté un amendement (A/CONF.67/C.1/L.65) à l'alinéa *f* de cette disposition. Cet amendement visait à exclure de l'exemption non seulement les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque ou de timbre concernant les biens immobiliers, mais aussi ceux de ces droits qui concernent les biens mobiliers. M. Museux avait souligné les difficultés pratiques qu'éprouveraient les services fiscaux français à accorder de telles exemptions, étant donné qu'elles ont trait à des affaires réalisées à titre entièrement privé et personnel. Il avait indiqué, par exemple, que même les agents diplomatiques sont soumis, en France, aux droits perçus à l'occasion de ventes aux enchères.

52. La délégation française n'entend pas présenter un amendement semblable à l'alinéa *f* de l'article 64, mais elle demande un vote séparé sur les mots "en ce qui concerne les biens immobiliers" qui, à son avis, pourraient être supprimés.

53. M. MARESCA (Italie) dit que son gouvernement n'a pas éprouvé de difficultés à admettre l'insertion, dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, d'une disposition où le principe de l'exemption de tous impôts et taxes était proclamé, mais assorti d'un certain nombre d'exceptions. Cette disposition se justifiait, puisqu'il s'agissait d'agents diplomatiques restant en poste au même endroit pendant un certain temps. A mesure que des dispositions semblables ont été introduites dans les autres conventions de codification, et notamment dans la Convention sur les missions spéciales, le Gouvernement italien a éprouvé des inquiétudes. Une disposition de ce genre ne correspond pas au caractère temporaire des missions spéciales, et plus encore des délégations ou des délégations d'observation à des conférences ou à des organes. L'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.90) a le mérite d'être réaliste. Pour M. Maresca, cet amendement

ne doit pas être interprété comme faisant seulement appel à la possibilité matérielle d'exempter les intéressés des impôts et taxes, mais aussi comme prenant en considération le caractère temporaire de la délégation. Ce caractère temporaire ressort de la disposition pertinente de la Convention sur les missions spéciales (article 24, par. 1) et il serait bon que le Comité de rédaction tente de combiner l'amendement du Canada avec le libellé de cette disposition.

54. M. WADE (Canada) appuie la délégation japonaise, qui a proposé oralement de modifier l'article R de l'annexe de la même manière que la délégation canadienne propose de modifier l'article 64 (A/CONF.67/C.1/L.90).

55. Certaines délégations ont fait observer que la disposition pertinente de l'Accord de Siège entre l'OACI, et le Canada ne contient pas l'expression "dans la mesure du possible", que la délégation canadienne voudrait introduire dans l'article à l'examen. Il en est ainsi parce que cette disposition de l'Accord de Siège a une portée toute différente de celle de l'article 64 : elle ne prévoit pas l'exemption de tous les impôts et taxes. En pratique, les représentants d'Etat auprès de l'OACI jouissent cependant des mêmes exemptions fiscales que les agents diplomatiques accrédités au Canada. En outre, le Gouvernement canadien accorde le plus grand nombre possible de privilèges aux délégués qui assistent aux réunions de l'OACI. Comme la future convention doit s'appliquer à toutes les conférences, il faut veiller maintenant à y introduire une clause de sauvegarde comme celle que propose la délégation canadienne dans son amendement.

56. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), sans élever d'objection contre la demande de vote séparé de la délégation française, déclare ne pas en comprendre la raison. En conséquence, sa délégation s'asbtiendra de voter sur les mots "en ce qui concerne les biens immobiliers".

57. Le PRESIDENT met aux voix l'article 64 et l'amendement présenté à son sujet.

Par 30 voix contre 20, avec 15 abstentions, l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.90) est adopté.

Par 23 voix contre 13, avec 25 abstentions, les mots "en ce qui concerne les biens immobiliers" figurant à l'alinéa f *de l'article 64, sont maintenus.*

Par 53 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'ensemble de l'article 64, ainsi modifié, est adopté.

58. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral du Japon à l'article R de l'annexe, tendant à ajouter les mots "Dans la mesure du possible," au début de cette disposition. Il met ensuite aux voix l'amendement des sept puissances et l'ensemble de l'article R.

Par 26 voix contre 19, avec 16 abstentions, l'amendement du Japon est adopté.

Par 37 voix contre 5, avec 22 abstentions, l'amendement des sept puissances (A/CONF.67/C.1/L.100) est adopté.

Par 41 voix contre zéro, avec 24 abstentions, l'ensemble de l'article R de l'annexe, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 45.

34e séance

Vendredi 28 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Organisation des travaux

1. Le PRESIDENT dit qu'à sa 3e séance, le Bureau avait suggéré, afin d'accélérer les travaux de la Commission, que les rapports du Comité de rédaction soient discutés lorsque l'examen de tous les articles en première lecture serait achevé. La date la plus éloignée à laquelle prendra fin l'examen en première lecture est le 7 mars. La Commission devra donc examiner les rapports du Comité de rédaction le 10 mars et les séances de la Conférence devront reprendre le 11 mars. Enfin, le dernier délai pour la présentation d'amendements au préambule et aux dispositions finales du projet d'articles est fixé au 4 mars, à midi.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

Article 65 et article S de l'annexe (Exemption des prestations personnelles) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.101]

2. Le PRESIDENT, conformément à une décision antérieure, invite la Commission à examiner l'article 65 du projet d'articles en même temps que l'article S de l'annexe. L'article 65 n'a fait l'objet d'aucun amendement et il n'y a qu'un seul amendement, publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.101, à l'article S. Etant donné qu'à trois reprises déjà la Commission a examiné des amendements similaires, le Président ne pense pas que les auteurs aient besoin de donner des explications au sujet de cet amendement.

3. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que, pour des raisons déjà exposées plusieurs fois, la délégation des Etats-Unis est opposée à l'amendement à l'article S figurant dans le document A/CONF.67/C.1/L.101.

4. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que si tous les articles de l'annexe devaient contenir la longue expression proposée dans le document A/CONF.67/C.1/L.101, le texte en serait très lourd. Il suggère de demander au Comité de rédaction d'examiner les mots en question afin de trouver une formule plus concise pour désigner toutes ces catégories de personnes.

5. Le PRESIDENT dit que la suggestion du Royaume-Uni sera renvoyée au Comité de rédaction.